

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		BIMENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
		PARAISANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	
UN AN	SIX MOIS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	La ligne (hauteur 8 points)..... 100 francs
..... 1.350 »	700 »	S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à Nouakchott	Chaque annonce répétée..... moitié prix
..... 2.000 »	1.200 »	Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.	(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).
..... 3.000 »	1.700 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs	<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance</i>
..... (nous consulter)	100 »		Compte-chèque postal n° 3121 à Saint Louis
.....	50 »		
.....	40 »		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Gouvernement République Islamique de Mauritanie

##### ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Décret n° 61-045 portant rectificatif au décret n° 60-194 du 26 novembre 1960.....	157
Décret n° 10-059 chargeant M. Sidi Mohamed Déyne, Ministre de l'Intérieur de l'intérim du Premier Ministre.....	157
Décret n° 10-062 nommant M. Mohamed Moktar Ould Daddah Délégué par intérim de la R. I. M. à Dakar.....	157
N° 10-130 CAB.-P. M. — Décision donnant délégation de signature à M. Diouf Tidiane en service à la Section du Courrier à Saint-Louis.....	157
<i>ances :</i>	
Décret n° 61-046 portant réglementation des secours après décès attribués aux veuves et orphelins des fonctionnaires de la Rép. Islamique de Mauritanie ..	157
Décret n° 61-064 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'Etat, exercice 1961 .....	161

8 avril .....	Décret n° 61-065 pris en application de l'article 14-II de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 relative au régime des Pensions de la Caisse de Retraites de la Rép. Islamique de Mauritanie .....	158
10 avril .....	N° 107 M.F. — Arrêté portant création d'une caisse d'avances destinée au fonctionnement de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris .....	161
<i>Ministère de l'Intérieur :</i>		
17 avril .....	Décret n° 61-069 portant création de 2 postes de contrôle administratif .....	161
13 mars .....	N° 10.043. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions de chasse à Aïoun-El-Atrouss .....	161
13 mars .....	N° 10.044 M.INT. A.G. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions à Tidjikdja .....	161
13 mars .....	N° 10.045 M.INT. A.G. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions de chasse à Tidjikdja .....	162
5 avril .....	N° 10.064 M.INT.R.G. — Arrêté portant nominations d'élèves Agents de Police ..	162
4 avril .....	N° 126 M.INT. S.U. — Arrêté portant nomination d'Agents de Police stagiaires	162
21 mars .....	N° 10.113 I.G.N. M.INT. — Décision portant licenciement d'un garde méhariste	162
21 mars .....	N° 10.114 I.G.N. M.INT. — Décision portant affectation de Gardes Nationaux .....	162
12 avril .....	N° 10.157 I.G.N. M. INT. — Décision portant réintégrations dans la Garde Nationale .....	162

12 avril .....	N° 10.159 I.G.N. M.INT. — Décision portant agrément d'élèves Gardes Nationaux	162
13 avril .....	N° 10.177 M.INT. S.U. — Décision portant rectificatif de la décision 10.029 du 2 février 1961 .....	163
<i>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>		
28 mars .....	Décret n° 10.057 chargeant M. Compagnet, Ministre des Finances de l'intérim du département des Travaux publics, des Transports des Postes et Télécommunications .....	163
20 mars .....	N° 95 M.T.P. — Arrêté portant autorisation de construire à Port-Etienne .....	163
7 avril .....	N° 105 M.T.P. — Arrêté portant autorisation de construire à Port-Etienne .....	163
7 avril .....	N° 458 M.T.P. CAB. — Décision portant affectation d'un Chef mécanicien Garde pêche .....	163
7 avril .....	N° 459 M.T.P. A.S.E.C.N.A. E.M. — Décision portant affectation d'un Aide Météorologiste .....	163
<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>		
6 avril .....	N° 104 M.E.R. — Arrêté nommant le Directeur de Cabinet du Ministre .....	163
<i>Ministère de la Justice et de la Législation :</i>		
10 avril .....	N° 10-066. — Arrêté fixant le taux de l'indemnité allouée aux assesseurs des Tribunaux d'Appel et d'Annulation de droit local .....	164
14 avril .....	N° 10-069 M.J.L.-A.J.P. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 270 M.J.L.-A.J.P. du 7 septembre 1960 .....	164
30 mars .....	N° 428. M. J. L.-A. J. P. — Arrêté portant remise à la disposition de la République du Sénégal d'un Secrétaire des Greffes et Parquets .....	164
13 avril .....	N° 10-172. — Décision désignant les membres de la Commission prévue à l'article 12 de la Convention franco-mauritanienne du 22 juillet 1959, relative à l'emploi du personnel judiciaire .....	164
13 avril .....	N° 10-173 M.J.L.-D.P. — Décision acceptant la démission d'une dactylographe .....	164
13 avril .....	N° 10-174 M.J.L.-D.P. — Décision acceptant la démission d'un chauffeur .....	164
13 avril .....	N° 10-175 M. J. L. — Décision nommant un fonctionnaire huissier à Nouakchott .....	164
<i>Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :</i>		
28 mars .....	Décret n° 10.058 chargeant M. Sidi Mohamed Deyine, Ministre de l'Intérieur, de l'intérim du département du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme .....	164
28 mars .....	N° 372 M.P.D.H.-P. — Décision déléguant M. Fall Tidiane dans les fonctions d'Ordonnateur des opérations financées par le F.A.C. ....	165

*Ministère du Commerce, de l'Industrie et de*  
 14 mars .....

N° 87 M. C.I.M. — Arrêté m  
 rêté n° 2 du 2 janvier 1961  
 la Société Anonyme des M  
 de Mauritanie à installer  
 un dépôt hydrocarbures  
 à Port-Etienne (Pointe du

14 mars .....

N° 88 M. C.I.M. — Arrêté po  
 ture d'une enquête de (C  
*incommodo* .....

14 mars .....

N° 89 M. C.I.M. — Arrêté po  
 ture d'une enquête de (C  
*Incommodo* .....

1<sup>er</sup> avril .....

N° 450 M. T.P. M.I. — Décis  
 tant M. Malherbe Jules ag  
 tuel des T.P. Mauritanie  
 d'expert .....

*Ministère de l'Education de la Jeunesse et de*

8 avril .....

Décret n° 61-062 portant mo  
 décret 60-174 du 6 octobre  
 minant les obligations et  
 des Economes dans les Et  
 du second degré et les co  
 mentaires .....

8 avril .....

Décret n° 61-063 portant  
 du décret 60-175 du 6 oct  
 fixant le taux des allocatio  
 et des cours complément

10 avril .....

N° 10.067 P.M. M.E.J — Arrêté  
 gration dans le cadre de  
 ment .....

17 février .....

N° 10.048 M.E.J. I.A. — Déci  
 modificatif à la décision  
 M.E.J. du 27 octobre 1960 ..

23 mars .....

N° 10.134 M.E.J. I. AR. — Déci  
 augmentation de salaires  
 d'arabe .....

12 avril .....

N° 10.161 M.E.J. I.A. — Déci  
 affectation d'un instituteur

12 avril .....

N° 10.163 M.E.J. I.A. — Déci  
 affectation d'un instituteur

12 avril .....

N° 10.166 M.E.J. I.A. — Déci  
 la démission d'un institutu

12 avril .....

N° 10.168 M.E.J. I.A. — Déci  
 la démission d'un institutu

*Ministère de la Santé et des Affaires Sociales*

8 avril .....

N° 10.065 M.S.A.S. — Arrêté p  
 tion d'un centre de protecti  
 et d'éducation maternelle

12 avril .....

N° 10.169 M.S.A.S. D.P. — Déci  
 révision de la situation d'u

**PARTIE NON OFFICIEL**

Annonces .....

**Partie officielle**

**GOVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

**ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES**

Arrêté :

Arrêté n° 61.045 du 18 mars 1961 :  
 pris en vertu du décret n° 60.194 du 26 novembre 1960  
 relatif à l'arrêté n° 10.045 du 18 mars 1961.  
 Arrêté n° 61.045 du 18 mars 1961 :  
 pris en vertu du décret n° 60.194 du 26 novembre 1960  
 relatif à l'arrêté n° 10.045 du 18 mars 1961.  
 Arrêté n° 61.045 du 18 mars 1961 :  
 pris en vertu du décret n° 60.194 du 26 novembre 1960  
 relatif à l'arrêté n° 10.045 du 18 mars 1961.

Arrêté n° 61.045 du 18 mars 1961 :  
 pris en vertu du décret n° 60.194 du 26 novembre 1960  
 relatif à l'arrêté n° 10.045 du 18 mars 1961.

Conseiller municipal.

Arrêté n° 10.059 du 29 mars 1961 :  
 pris en vertu du décret n° 60.194 du 26 novembre 1960  
 relatif à l'arrêté n° 10.059 du 29 mars 1961.  
 Arrêté n° 10.059 du 29 mars 1961 :  
 pris en vertu du décret n° 60.194 du 26 novembre 1960  
 relatif à l'arrêté n° 10.059 du 29 mars 1961.  
 Arrêté n° 10.059 du 29 mars 1961 :  
 pris en vertu du décret n° 60.194 du 26 novembre 1960  
 relatif à l'arrêté n° 10.059 du 29 mars 1961.

Arrêté n° 10.062 du 29 mars 1961 :  
 pris en vertu du décret n° 60.194 du 26 novembre 1960  
 relatif à l'arrêté n° 10.062 du 29 mars 1961.  
 Arrêté n° 10.062 du 29 mars 1961 :  
 pris en vertu du décret n° 60.194 du 26 novembre 1960  
 relatif à l'arrêté n° 10.062 du 29 mars 1961.  
 Arrêté n° 10.062 du 29 mars 1961 :  
 pris en vertu du décret n° 60.194 du 26 novembre 1960  
 relatif à l'arrêté n° 10.062 du 29 mars 1961.

Arrêté n° 10.130 CAB.PM du 24 mars 1961 :  
 pris en vertu du décret n° 60.194 du 26 novembre 1960  
 relatif à l'arrêté n° 10.130 CAB.PM du 24 mars 1961.  
 Arrêté n° 10.130 CAB.PM du 24 mars 1961 :  
 pris en vertu du décret n° 60.194 du 26 novembre 1960  
 relatif à l'arrêté n° 10.130 CAB.PM du 24 mars 1961.  
 Arrêté n° 10.130 CAB.PM du 24 mars 1961 :  
 pris en vertu du décret n° 60.194 du 26 novembre 1960  
 relatif à l'arrêté n° 10.130 CAB.PM du 24 mars 1961.

**Finances :**

Arrêté n° 61.045 du 18 mars 1961 :  
 pris en vertu du décret n° 60.194 du 26 novembre 1960  
 relatif à l'arrêté n° 61.045 du 18 mars 1961.

Arrêté n° 61.045 du 18 mars 1961 :  
 pris en vertu du décret n° 60.194 du 26 novembre 1960  
 relatif à l'arrêté n° 61.045 du 18 mars 1961.

Arrêté n° 61.045 du 18 mars 1961 :  
 pris en vertu du décret n° 60.194 du 26 novembre 1960  
 relatif à l'arrêté n° 61.045 du 18 mars 1961.

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier modifié par les textes subséquents;

Vu le décret n° 60-084 M.S.A.S. du 4 mai 1960 portant réglementation des secours attribués sur les fonds du budget de l'Etat; Le Conseil des Ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Le secours après décès est une allocation attribuée à titre gracieux et exceptionnel aux veuves et orphelins des fonctionnaires de l'Etat.

Il est égal à la solde indiciaire de base des trois derniers mois à l'exclusion de tout accessoire ou indemnité.

Il ne peut jamais revêtir un caractère permanent ou viager.

Art. 2. — Les demandes de secours après décès sont établies sur papier libre et adressées au Ministre des Finances. Elles doivent être signées par les intéressés eux-mêmes, sauf en cas de force majeure.

Pour les mineurs, la demande doit être faite par le tuteur; elle doit être accompagnée de la copie certifiée conforme de la décision confirmant la tutelle.

Art. 3. — Les dossiers de secours après décès sont instruits par la Direction des Finances.

Pour l'instruction des demandes, la Direction des Finances peut exiger des pétitionnaires toutes justifications qui lui sembleraient utiles. Elle reçoit, sur sa demande, de tous les services de l'Etat, les renseignements sur la situation des demandeurs quant aux conditions qu'ils doivent remplir pour pouvoir prétendre à ce secours.

Art. 4. — Les veuves et orphelins d'un fonctionnaire se trouvant au moment de son décès dans une position lui donnant droit à la solde de base, peuvent prétendre, quels que soient la cause, le moment et le lieu du décès, au paiement du secours visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 5. — Le secours après décès, tel qu'il est déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est versé :

- à raison d'un tiers au conjoint non séparé de corps ni divorcé du de cujus;
- à raison de deux tiers aux enfants à charge âgés de moins de 20 ans ou atteints au jour du décès du fonctionnaire d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, à l'exclusion de ceux exerçant une profession ou des filles ayant déjà contracté mariage.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux par parts égales.

En cas d'absence d'enfants pouvant y prétendre, le secours après décès est versé en totalité au conjoint non divorcé, ni séparé du de cujus. En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps, il est versé en totalité aux enfants tributaires et réparti entre eux par parts égales.

Les mariages, et les naissances devront être justifiés par la production d'un acte d'état-civil.

En cas de contestation, les conditions relatives à l'état-civil exigé, seront établies après enquêtes, à la requête de l'Administration ou des intéressés, par le Tribunal du domicile du défunt, qui déterminera, en outre le nombre et la qualité des ayants-droit, ainsi qu'éventuellement les personnes chargées de l'entretien des mineurs.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et qui est applicable à compter du 4 mai 1960.

Fait à Nouakchott, le 14 mars 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,  
 M. COMPAGNET.

DÉCRET n° 61-065 pris en application de l'article 14-II de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 relative aux pensions de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 relative au régime des pensions de la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour l'application des dispositions de l'article 14, paragraphe II de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 relative au régime des pensions de la République Islamique de Mauritanie les emplois supérieurs ci-dessous sont assimilés, en ce qui concerne la révision des pensions, aux emplois actuellement existants dans les conditions suivantes :

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS ACTUELLEMENT EXISTANTS	ANCIENNETÉ
Interprète adjoint ou commis expéditionnaire adjoint	Commis d'Administration générale	
de 4 <sup>e</sup> classe	de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	27
de 3 <sup>e</sup> classe	de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	29
de 2 <sup>e</sup> classe	de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	31
de 1 <sup>re</sup> classe	de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	34
Interprète ordinaire ou commis expéditionnaire ordinaire	Commis d'Administration générale	
de 2 <sup>e</sup> classe	de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	36
de 1 <sup>re</sup> classe	de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	39
Interprète principal ou commis expéditionnaire principal	Commis d'Administration générale	
de 3 <sup>e</sup> classe	de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	41
de 2 <sup>e</sup> classe	de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	44
de 1 <sup>re</sup> classe	de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	47
Commis expéditionnaire principal 1 <sup>er</sup> échelon	Commis de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	39
Commis supérieur avant 2 ans	Commis de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	39
Infirmier stagiaire de Santé ou d'Élevage	Infirmier élève	24
Infirmier adjoint de Santé ou d'Élevage	Infirmier adjoint	
de 1 <sup>er</sup> échelon	de 1 <sup>er</sup> échelon ou stagiaire	24
de 2 <sup>e</sup> échelon	de 2 <sup>e</sup> échelon	25
de 3 <sup>e</sup> échelon	de 3 <sup>e</sup> échelon	27
de 4 <sup>e</sup> échelon	de 4 <sup>e</sup> échelon	29
Infirmier ordinaire de Santé ou d'Élevage	Infirmier ordinaire	
de 1 <sup>er</sup> échelon	de 1 <sup>er</sup> échelon	31
de 2 <sup>e</sup> échelon	de 2 <sup>e</sup> échelon	34
de 3 <sup>e</sup> échelon	de 3 <sup>e</sup> échelon	36
Infirmier principal de Santé ou d'Élevage	Infirmier principal	
de 1 <sup>er</sup> échelon	de 1 <sup>er</sup> échelon	39
de 2 <sup>e</sup> échelon	de 2 <sup>e</sup> échelon	41
de 3 <sup>e</sup> échelon	de 3 <sup>e</sup> échelon	44
Infirmier principal de Santé ou d'Élevage de classe exceptionnelle	Infirmier principal de classe exceptionnelle	47

EMPLOIS SUPPRIMES	EMPLOIS ACTUELLEMENT EXISTANTS	ANCIEN indice	NOUVEL indice
giène	Infirmier 3° classe 1 <sup>er</sup> échelon	275	275
ipal	Infirmier ordinaire 3° échelon	365	380
inaire	Infirmier principal 1 <sup>er</sup> échelon	385	402
re des P.T.T.	Agent stagiaire P.T.T.	245	245
t des P.T.T.	Agent des P.T.T.		
	de 3° classe 1 <sup>er</sup> échelon	245	245
	de 3° classe 2° échelon	255	255
	de 3° classe 3° échelon	275	275
	de 3° classe 4° échelon	295	295
re des P.T.T.			
	de 2° classe 1 <sup>er</sup> échelon	315	335
	de 2° classe 2° échelon	340	357
	de 2° classe 3° échelon	365	380
al des P.T.T.			
	de 2° classe 4° échelon	391	402
	de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	415	424
ptionnelle	de 1 <sup>re</sup> classe 2° échelon	445	447
	de 1 <sup>re</sup> classe 3° échelon	470	470
ant stagiaire	Facteur surveillant stagiaire	135	150
ant adjoint	Facteur surveillant adjoint		
	de 1 <sup>er</sup> échelon	145	165
	de 2° échelon	165	180
	de 3° échelon	175	195
	de 4° échelon	190	215
ant ordinaire	Facteur surveillant ordinaire		
	de 1 <sup>er</sup> échelon	210	235
	de 2° échelon	230	255
	de 3° échelon	250	280
ant principal	Facteur surveillant principal		
	de 1 <sup>er</sup> échelon	275	305
	de 2° échelon	300	330
ptionnelle	de 3° échelon	325	357
	de classe exceptionnelle	350	385
asse P.T.T.	Surveillant ordinaire 3° échelon	275	280
il 3° classe	Facteur principal 1 <sup>er</sup> échelon	300	305
il 1 <sup>re</sup> classe	Facteur principal 3° échelon	350	357
ipal de 1 <sup>re</sup> classe	Surveillant principal 3° échelon	350	357
hors classe P.T.T.	Agent de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	410	424

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS ACTUELLEMENT EXISTANTS	ANCIEN indit
Commis des S.A.F.C.	Commis d'Administration générale	
Stagiaire	Stagiaire	33
2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	33
2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	35
2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	38
2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	40
1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	42
1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	44
1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	47
Commis principal des S.A.F.C.	Secrétaire d'Administration	
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	49
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	51
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	53
Commis principal classe exceptionnelle S.A.F.C.	Secrétaire Administration 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	55
Secrétaire d'Administration	Secrétaire d'Administration	
Stagiaire	Stagiaire	41
2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	45
2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	50
2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	54
1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	59
1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	63
1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	68
Secrétaire d'Adm. principal classe normale	Secrétaire d'Adm. principal classe normale	
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	71
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	74
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	78
Secrétaire d'Adm. princ. de classe exceptionnelle	Secrétaire d'Adm. princ. de classe exceptionnelle	80
Secrétaire d'Administration	Rédacteur	
2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	45
2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	50
2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	54
1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	59
1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	63
1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon	68
Secrétaire d'Administration principal		
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	71
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	74
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	78
Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle (classe unique)	2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	80
Brigadier de Police après 4 ans	Brigadier Chef 3 <sup>e</sup> échelon	25
Adjudant de Police	Adjudant de Police	35
Adjudant Chef de Police	Adjudant Chef de Police	38
Gardien de phare principal	Gardien de phare principal	47
Caporal des Douanes 3 <sup>e</sup> classe	Garde-frontière 1 <sup>er</sup> échelon	16
Adjudant des Douanes	Sergent 3 <sup>e</sup> échelon	32
Ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe des T.P.	Ouvrier ordinaire 3 <sup>e</sup> échelon	38

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *J. O.* de la République Islamique de Mauritanie.  
 Fait à Nouakchott, le 8 avril 1961.

Le Ministre des Finances,  
 M. COMPAGNET.

MOKTAR OUI  
 Le Ministre de la Fonction  
 publique et du Travail,  
 SID AHMED LEHBIB.

Décret n° 61.064 du 8 avril 1961 :

er. — Des crédits supplémentaires d'un total de huit millions quatre cent soixante douze (472.000 francs) sont ouverts au budget de 1961 aux rubriques suivantes :

article 4 .....	2.057.000 Fr.
article 4 .....	10.915.000 »
article 1 .....	12.640.000 »
article 1 .....	1.760.000 »
article 2 .....	1.100.000 »

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 31 du 31 décembre 1960 portant loi de Finances 1961, un projet de loi portant modification de la loi n° 10 du 22 septembre 1960 sera déposé à la plus prochaine session ordinaire de l'Assemblée nationale.



Décret n° 107 MF. du 10 avril 1961 :

1. — Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961 une caisse d'indemnités à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Paris.

2. — Cette caisse est destinée à payer les dépenses suivantes :  
a) Indemnités dues au personnel de l'Ambassade ;

b) Dépenses de matériel occasionnées par le fonctionnement de la caisse ;

3. — Le montant maximum des avances consenties est fixé à deux cent quarante mille nouveaux francs (40.000 NF).

4. — La caisse est alimentée, pour les dépenses de matériel, par les crédits du chapitre 3-7 du budget de 1961 et des crédits du chapitre 3-8 pour les dépenses de matériel :

a) Dépenses de matériel :

1. — Les dépenses supérieures à 50 nouveaux francs français sont soumises à l'obligation d'une facture portant référence au budget et seront accompagnées d'un relevé du matériel acheté ;

2. — Les dépenses de 50 nouveaux francs français feront l'objet de mandats de paiement et les dépenses de matériel de moins de 50 nouveaux francs français feront l'objet de mandats de paiement ;

3. — Le renouvellement de l'avance pourra être effectué lorsque le total des dépenses aura atteint la moitié du montant de l'avance dans la limite des crédits mis à la disposition de la caisse sur les chapitres 3-7 et 3-8.

4. — La comptabilité de cette caisse d'avances sera tenue sur un registre-journal où seront inscrites toutes les dépenses de matériel de façon chronologique.

5. — Les relevés mensuels seront envoyés mensuellement au Ministère des Finances de la République Islamique de Mauritanie accompagnés du relevé du matériel acheté de l'Ambassade.

6. — Les avances faites à la caisse seront virées au compte de la Société générale, Agence AT, 10, place de la République (XVI<sup>e</sup>), ouvert au nom du régisseur de la

Art. 8. — L'Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Paris, le Directeur des Finances, et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ministère de l'Intérieur :

Par décret n° 61.069 du 17 avril 1961 :

Article premier. — Sont érigées en postes de contrôle administratif les localités suivantes :

Cercle du Hodh Oriental : Subdivision Néma, *Bougandouz*

Cercle de l'Adrar : Subdivision de *Bir-Moghrein* : *Ain Ben Tili*.

Art. 2. — Le Chef du peloton de Gendarmerie 151 Sid Ahmed Ould Lab et le Chef du Goum national de Bir Moghrein Abbo Ould Tkhill sont respectivement nommés Chefs de ces postes et percevront à compter du 1<sup>er</sup> mars l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 60.166 MF du 22 septembre 1960 au taux fixé pour les postes de 5<sup>e</sup> catégorie.



Par arrêté n° 10.043 du 13 mars 1961 :

Article premier. — M. Mohamed Ahmed O. El Kharchi, commerçant à Aioun - El Atrouss, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Aioun - El Atrouss.

Art. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol et agréé par le Commandant de Cercle.

Art. 3. — Un registre spécial indiquera les entrées et sorties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de Cercle ou son délégué.

Art. 4. — Les munitions seront entreposées sous la responsabilité de M. Mohamed Ahmed Ould Kharchi, et à ses risques et périls.



Par arrêté n° 10.044 M.INT.AG du 13 mars 1961 :

Article premier. — M. Benna Ould Salhi, commerçant à Tidjikdja est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions à Tidjikdja.

Art. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol et agréé par le Commandant de Cercle.

Art. 3. — Un registre spécial indiquera les entrées et sorties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de Cercle ou son délégué.

Art. 4. — Les munitions seront entreposées sous la responsabilité de M. Benna Ould Salhi, et à ses risques et périls.



Par arrêté n° 10.045 M.INT.AG du 13 mars 1961 :

Article premier. — M. Ainina Ould Salhi, commerçant à Tidjikdja, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Tidjikdja.

Art. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol, et agréé par le Commandant de Cercle.

Art. 3. — Un registre spécial indiquera les entrées et sorties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de Cercle ou son préposé.

Art. 4. — Les munitions seront entreposées sous la responsabilité de M. Ainina Ould Salhi et à ses risques et périls.

Par arrêté n° 10.064 M-M.I.N.T.-R.G. du 5 avril 1961 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont par ordre de mérite déclarés admis au concours direct des 10 et 11 janvier 1961 et nommés élèves-agents de Police pour compter de la veille de leur mise en route sur l'école de Police de Dakar :

Dia Abdourahmane, Rosso ;  
 Gaye Amadou, Kaédi ;  
 Bechir Ould Ahmed Labeid, Rosso ;  
 Fall Souleymane, Atar ;  
 Ahmed Ould Mohamed Mahmoud, Rosso ;  
 Soueïlick Ould Mohamed, Nouakchott ;  
 Moustapha Cissé, Nouakchott ;  
 Barrar Ould Mohamed Lémène, Tidjikja ;  
 Dah Ould Naffa, Rosso ;  
 Niang Bocar, Kaédi ;  
 Berete Brahim, Port-Etienne ;  
 Dicko Idrissa, Nouakchott ;  
 Kamara Tougaye, Rosso ;

Ahmed Ould Chama précédemment planton, M. INT. Nouakchott (Chap. 3-3-3).

Dépense imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 5-3 article 2.

Art. 2. — Les candidats reçus au concours d'élèves-agents de Police, précédemment en fonction dans des services autres que la Police, devront avant d'être mis en route, présenter leur démission en bonne et due forme.

Par arrêté n° 126 M.INT.SU. du 4 avril 1961 :

Article premier. — Les élèves agents de Police dont les noms suivent, qui ont été reçus aux examens de sortie de l'École de Police de Dakar, sont nommés agents de Police stagiaires, ind. local 150, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1961.

— Mohamed Cheikh Ould Salim ;  
 — Mohamed Ould Tlayor ;  
 — Mohamed Abdallahi Ould Brahim ;  
 — Mohamed Ould Ahmevada ;  
 — Sidi Mamadou Konaté.

Par décision n° 10.113 I.G.N.-M.-INT du 21

Article premier. — Le garde national méhariste Ahmed O. Atigh mle 369 en service à pour inaptitude physique (non imputable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 date d'expiration) congé de six mois dont il est titulaire.

Par décision n° 10.114 I.G.N.-M.INT. du 21

Article premier. — Les Gardes nationaux dont les noms suivent sont affectés pour compter du

Au Brakna (*pour servir à la Commune*)

748 Fall Mamadou, garde 3<sup>e</sup> échelon en Etienne.

758 Maham Sidi, garde 3<sup>e</sup> échelon en servi

713 Moussa Niang, garde 3<sup>e</sup> échelon en ser

464 Hamady Samba, garde 3<sup>e</sup> échelon en gant.

Au Gorbol (*pour servir à la Commune*)

741 Diop Bocar, garde 3<sup>e</sup> échelon en se Occidental.

854 Bocar Mama, garde 3<sup>e</sup> échelon en se Oriental.

858 Alel Hadi Dia, garde 3<sup>e</sup> échelon en se Oriental.

970 Samba Kalidou, garde 1<sup>er</sup> échelon en se de Rosso.

Par décision n° 10.157 I.G.N.-M.INT. du 12 :

Article premier. — Les ex-gardes nationaux qui suivent sont réintégrés dans le Corps de la C au titre de la Fanfare pour compter du 15 a

Tidjani Abdoul, ex-garde mle 582 domicilié réintégré comme garde de 3<sup>e</sup> échelon.

Brahim Diallo, ex-garde mle 653 domicilié réintégré comme garde de 3<sup>e</sup> échelon.

Art. 2. — Les intéressés sont affectés au I (Fanfare du Corps).

Par décision n° 10.159 I.G.N.-M.INT. du 12 :

Article premier. — Sont agréés en qualité de candidats nationaux méharistes pour compter du 15 candidats dont les noms suivent :



Moh. Bo'tatt domicilié à Nouakchott;  
 sid domicilié à Saint-Louis;  
 N'Deuh domicilié à Atar;  
 i Macire domicilié à Tidjikdja;  
 Ould Mantalla domicilié à Aleg;  
 Mohamed Lemine domicilié à Néma;  
 ld Talhatat domicilié à Boutilimit;  
 nine Ould Khattari domicilié à Nouakchott,  
 Ministère de l'Intérieur.

intéressés sont mis à la disposition du Chef  
 ecteur du Corps de la Garde nationale pour

eu : au Dépôt de Rosso en vue de procéder  
 l'incorporation et à l'habillement.

i : au Peloton d'honneur à Nouakchott pour

n °10.177 M.INT.SU. du 13 avril 1961 :

er. — Sur décision n° 10.029 M.INT.SU du  
 en son article premier :

at les noms suivent sont mis à la disposition  
 Subdivision de Nouakchott, pour servir au  
 de cette ville.

de :

Haimoud.

ya Ould Regueiby.  
 hangement.

**Travaux publics, des Transports,  
 et Télécommunications :**

ret n° 10.057 du 28 mars 1961 :

— M. Compagnet, Ministre des Finances  
 ntérin du département des Travaux pu-  
 orts, des Postes et Télécommunications  
 e de M. Amadou Diadié Samba Diom.

présent décret prendra effet à compter du

té n° 95 MTP. du 20 mars 1961 :

— La Banque de l'Afrique Occidentale  
 onstruire à Port-Etienne un chalet préfa-  
 : logement.

ion sera réalisée dans le lot I de l'îlot B  
 ment, zone « Front de Mer ».

Art. 2. — Il est bien précisé que cette autorisation n'est  
 accordée qu'à titre provisoire et qu'au plus tard le 13 août  
 1962, cette construction préfabriquée devra avoir été rem-  
 placée par une construction à caractère définitif.

Art. 3. — Le bénéficiaire de la présente autorisation con-  
 serve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

Par arrêté n° 105 M.TP du 7 avril 1961 :

Article premier. — La Société Franzetti et Cie de Dakar,  
 est autorisée à construire à Port-Etienne :

- une construction à usage de logement et bureau;
  - un parking;
- conformément au dossier visé par la Direction des Travaux  
 publics.
- Ces constructions seront réalisées dans le quartier I C4  
 Lot n° 16.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation de  
 construction conserve l'entière responsabilité des travaux  
 exécutés.

Par décision n° 458 MTP.CAB du 7 avril 1961 :

Article premier. — M. Kervagoret, chef mécanicien garde  
 pêche de 2° classe, indice 255 net, groupe III, de retour de  
 congé et débarqué à Saint-Louis le 8 mars 1961, est mis  
 pour compter de cette date à la disposition de M. l'Adminis-  
 trateur de l'Inscription Maritime de Port-Etienne pour  
 servir comme chef mécanicien de la vedette garde pêche.

Art. 2. — Le traitement de M. Kervagoret demeure imputable  
 au budget de la République française (Assistance  
 technique).

Par décision n° 459 MTP.ASECNA.EM. du 7 avril 1961 :

Article premier. — M. Moulaye El Hassen Ould Arby,  
 aide-météorologiste de 4° échelon, titulaire d'un congé admini-  
 stratif de deux mois vingt huit jours arrivé à expiration  
 le 25 février 1961, est pour compter de la date de sa prise  
 de service, mis à la disposition du Commandant de cercle  
 du Hodh Occidental pour servir à la Station d'observations  
 d'Aïoun El Atrouss en complément d'effectif.

Art. 2. — Le traitement de M. Moulaye El Hassen Ould  
 Arby demeure imputable au budget ASECNA.

**Ministère de l'Economie rurale :**

Par arrêté n° 104 MER du 6 avril 1961 :

Article premier. — M. Bastouil Yvan, administrateur de  
 6° échelon (indice 500, groupe II) conseiller technique du  
 Ministre de l'Economie rurale, est nommé pour compter du  
 1<sup>er</sup> décembre 1960, cumulativement avec les dites fonctions  
 Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie rurale et  
 à ce titre chargé de la coordination de tous les services  
 relevant de ce Ministère.

Art. 2. — M. Bastouil Yvan est autorisé en cette qualité à signer par délégation du Ministre de l'Economie rurale les documents suivants :

— Ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires;

— Transmissions aux divers services;

— Bordereaux d'envoi;

— Demandes de renseignements;

— Ordres de mission et feuilles de déplacement des personnels relevant du Ministère;

— Bons d'expédition des télégrammes;

— Bons de commande et fiches d'engagement de dépenses

— Toutes correspondances concernant le Ministère.

A cet effet, la signature de M. Bastouil Yvan sera précédée de la mention suivante :

Par délégation du Ministre de l'Economie rurale  
*Le Directeur de Cabinet,*

Art. 3. — Le traitement de M. Bastouil Yvan demeure imputable au budget de la République française (Assistance technique).

Art. 4. — M. Bastouil Yvan aura droit aux avantages attachés aux fonctions de Directeur de Cabinet et il percevra, à ce titre, l'indemnité de fonctions inscrite au chapitre 8-1 article 2 du budget de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

#### Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté n° 10.066 du 10 avril 1961 :

Article premier. — L'indemnité prévue par le décret n° 60.147 du 3 août 1960 en faveur des assesseurs du Tribunal d'annulation et du Tribunal supérieur de droit local est fixée à 10.000 francs par session.

Art. 2. — Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour frais de déplacement.

Art. 3. — Elle est payée par l'Agent spécial de Nouakchott sur présentation d'un état signé par le Président de la juridiction intéressée.

La dépense est imputable au chapitre 4-3, article 2.

Par arrêté n° 10.069 MJL.AJP. du 14 avril 1961 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 270 MJL.AJP du 7 septembre 1960 déléguant au Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott, la gestion des crédits affectés au fonctionnement de la prison de Nouakchott.

Par décision n° 428 MJL.AJP. du 30 mai

Article premier. — M. Diop Amadou Moutaïre des Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> demment en service à Aioun El Atrous en disposition de son pays d'origine la République

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé : jusqu'au 28 février 1961, date de l'expiration

Par décision n° 10.172 du 13 avril 1961

Article premier. — MM. Dupuis Jean et Jéromme désignés à compter du 27 mars 1961 comme Commission prévue à l'article 12 de la Constitution mauritanienne du 22 juillet 1959 relative à l'organisation du personnel judiciaire, en remplacement de MM. Jéromme et Martin Jean-Paul.

Par décision n° 10.173 MJL.DP du 13 avril 1961

Article premier. — Est acceptée pour compter du 31 mars 1961 la démission de son emploi de demoiselle Cissé Philomène, dactylographe de service au Ministère de la Justice et de la Législation à Saint-Louis.

Par décision n° 10.174 MJL.DP du 13 avril 1961

Article premier. — Est acceptée pour compter du 31 mars 1961 la démission de son emploi de M. Cheikh Sid Ahmed Ould Ahmed Bouya, fonctionnaire en service au Ministère de la Justice et de la Législation à Saint-Louis.

Par décision n° 10.175 MJL. du 13 avril 1961

Article premier. — La décision n° 1382 du 13 novembre 1960 nommant M. D'Alche Jacques, fonctionnaire à Nouakchott est abrogée.

Art. 2. — M. N'Diaye Ousseynou, secrétaire de service au Parquet de Nouakchott, fonctionnaire-huissier à Nouakchott.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonction, M. N'Diaye Ousseynou devra prêter serment conformément à l'arrêté sus-visé, du 30 janvier 1962.

#### Ministère du Plan, des Domaines, de l'Intérieur et du Tourisme :

Par décret n° 10.058 du 28 mars 1961

Article premier. — M. Sidi Mohamed Dey, fonctionnaire de l'Intérieur est chargé de l'intérim du Département des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme en remplacement de M. Ba Mamadou Samba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 31 mars 1961.

Par décret n° 61.063 du 8 avril 1961 :

Article premier. — L'article 2 du décret 60.175 du 6 octobre 1960 est annulé et remplacé par l'article 2 suivant :

« Art. 2. — Les frais de pension à acquitter par les parents des élèves non boursiers ou titulaires d'une demi-bourse d'internat seront versés par tiers, à la fin de chaque trimestre scolaire, à la caisse de l'Economiste ou de l'agent-comptable de l'établissement ».

Par arrêté n° 10.067 PM.MEJ. du 10 avril 1961 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Sidel Mokhtar, titulaire du Brevet d'études du premier cycle du second degré, est agréé dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 357 et mis à la disposition du Ministre de l'Education et de la Jeunesse.

Art. 2. — Les dépenses sont imputables au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 10-1 article 8.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet le 31 janvier 1961.

Par décision n° 10.048 MEJ.IA du 17 février 1961 :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 10.836 MEJ.IAM. du 27 octobre 1960 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« M. Ba Mahmoud percevra à son départ une indemnité dite de » première mise d'équipement « 50.000 francs CFA, la durée du stage étant fixée à une année scolaire ».

*Lire :*

« M. Ba Mahmoud percevra à son départ une indemnité dite de » première mise d'équipement « de 50.000 fr. CFA, le stage en France se terminant le 30 avril. »

Par décision n° 10.134 MEJ.IAR. du 28 mars 1961 :

Article premier. — Les moniteurs d'arabe dont les noms suivent, engagés à 6.000, 7.000 ou 8.000 francs par mois reçoivent un salaire de 12.000 francs par mois :

- 14 Ahmedou O. El Atik, Oujeft par Atar;
- 30 Ahmed O. Aly En, Boutilimit;
- 44 Baba O. Ahmed, Cpt El Yedaly par Boutilimit;
- 66 Moh. O. Abba, Dieuk-Brenne par Rosso.
- 98 Moh. Abdellahi O. Abdou, Keur-Mour par Rosso;
- 79 Cheikh O. Moh. Mahmoud O. El Guerra, Mal'forkoz par Aleg;
- 83 Dia Amadou Tidjane, Boghé;
- 113 Sall Ousmane Adama, Niabine par Boghé;
- 92 Diop Tefsirou Boulbehaity, Bagodine par M'Bagne;
- 101 Abda O. Ely Mahmoud, Toibirs par Kaédi;

109 Moh. El Béchir O. Adama, Maghma;

112 Kane Mamadou Ibrahim, Bouly par S

138 Mahfoud O. Boubacar, Legouanit par

142 Cheikh O. Oumar, Aouissiat par Mo

168 Baty O. Baba M'Bouya, Oualata par N

Art. 2. — Les intéressés sont régis par le Co ses arrêtés d'application et les conventions vigeur.

Art. 3. — La dépense est imputable au pour 1960 chapitre 10-1, article 8 pour 1961, article 9.

Art. 4. — La présente décision prendra ef du 14 octobre 1960.

Par décision n° 10.161 MEJ.IA. du 12 avr

Article premier. — M. Remy Michel, institut se, indice net 284, m's à la disposition de l Islamique de Mauritanie, est affecté au Cou Rosso en qualité de Directeur de moins de 6 compter du 3 octobre 1960 date de son arriv tanie.

Par décision n° 10.163 MEJ.IA du 12 avri

Article premier. — M. Mohamed Ould Sidel vellement engagé en qualité d'instituteur adjc indice 357, et mis à la disposition du Ministr tion et de la Jeunesse est affecté à l'Ecole prin à Nouakchott.

Par décision n° 10.166 MEJ.IA. du 12 avri

Article premier. — Est acceptée pour com vrier 1961 la démission de son emploi présent ne Abdoul Karim, instituteur stagiaire, indice 4 à l'Ecole de Garçons de Kaédi.

Par décision n° 10.168 MEJ.IA du 12 avri

Article premier. — Est acceptée pour comp vrier 1961 la démission de l'année de forn sionnelle au Cours normal de Rosso présenté Djibril, élève instituteur adjoint, indice 339.

#### Ministère de la Santé et des Affaires sociales

N° 10.065 MSAS. — ARRÊTÉ portant création d protection infantile et d'éducation maternel

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la Rép que de Mauritanie;

Vu le décret 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif a des Ministres;

Vu le décret 10-006 du 3 juillet 1959 relatif aux Ministre de la Santé et des Affaires sociales;

Vu la loi 60-203 du 31 décembre 1960 portant le pour l'exercice 1961,

TE :

ier. — Il est ouvert à Nouakchott, un Centre infantile et d'éducation maternelle. Ce centre est installé au Ksar, sera transféré ultérieurement; bâtiments construits à son usage sur les hauteurs de la capitale.

### TITRE I

#### OBJET

Les objectifs de ce centre seront :

1. Protection de la santé des mères pendant la grossesse, et surtout l'enseignement des soins à donner aux enfants et de quelques notions d'économie domestique;

2. Protection de la santé de l'enfant de façon à lui assurer un développement harmonieux au point de vue physique, mental et social.

3. Formation de jeunes auxiliaires médico-sociales qui, d'une année au minimum, seront en mesure d'assister les femmes des maternités de brousse, dans le domaine de la protection maternelle et infantile et d'éducation.

4. En vue de la mesure de ses possibilités et en concourant à la réalisation des objectifs qu'il poursuit, le Centre prêtera son concours à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales (C.C.P.F.M.). En contre-partie, il recevra, une assistance, en personnel, crédits de fonctionnement, fournitures, fixée par convention entre le Centre de Santé et des Affaires sociales et le représentant de la population.

### TITRE II

#### ACTIVITÉS

Les activités :

1. Les différentes activités assurées au Centre de Protection Maternelle et Infantile :

a) Examens de dépistage :

1. Examens prénatales ;

2. Examens de surveillance de la croissance des enfants de moins de 3 ans.

3. Services sanitaires des femmes enceintes et des enfants (éducation obligatoire pour toutes les familles qui bénéficient de prestations familiales).

4. Examinations dispensées au cours des consultations :

1. Examens : B.C.G., Anti-variolaïque, D.T., COQ.

2. Services sanitaires : Séances de conseils de régime, puériculture.

3. Services sociaux : Formation familiale et civique de la population, enseignements sur le but des prestations familiales.

4. Services ménagers : Cours de couture, tricot, cuisine, hygiène, etc.

A l'extérieur :

A. — Travail à domicile :

Art. 5. — La nature du travail effectué à domicile sera le suivant :

a) Convocations portées lorsque les enfants n'ont pas été présentés à la consultation à la date prévue;

b) Visites aux familles, indispensables pour permettre une meilleure connaissance des conditions de vie, pour compléter l'action éducative donnée au Centre, pour s'assurer de l'observation des traitements et régimes prescrits.

c) Enquêtes demandées par les différents services médico-sociaux (écoles, dispensaires; tribunal pour enfants etc...)

B. — Démarches et liaisons :

Dans l'intérêt des usagers, le service-social est souvent appelé à effectuer des démarches auprès de tous les organismes administratifs et médico-sociaux de la localité (réglementation ou constitution d'un dossier pour le bénéfice d'une prestation sociale (par exemple).

### TITRE III

#### DIRECTION ET PERSONNEL

Art. 6. — Le personnel comprendra :

- une sage-femme employée à temps partiel budget RIM
- une infirmière (budget R.I.M.);
- une aide-sociale (budget R.I.M.);
- une aide-sociale (budget C.C.P.F.M.);
- une monitrice d'enseignement ménager (budget RIM);
- une fille de salle ou un manœuvre.

Art. 7. — Le Centre sera placé sous la responsabilité du Médecin chef de la Circonscription médicale, en ce qui concerne les activités médicales.

Art. 8. — La Direction et la coordination des différentes activités seront assurées par l'Assistante sociale attachée au Cabinet du Ministre de la Santé et des Affaires sociales (section des Affaires sociales).

Elle sera assistée d'un comité consultatif qui se réunira une fois par trimestre ou exceptionnellement à la demande de l'un des membres et qui sera composé de la façon suivante :

- Chef de Subdivision ou son représentant;
- Maire ou son représentant;
- Directeur de la C.C.P.F.M;
- Médecin-chef de la Circonscription médicale;
- Un membre de l'enseignement désigné par l'Inspecteur primaire;
- Deux représentantes de la population féminine de Nouakchott

### TITRE IV

#### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 9. — L'entrée des locaux du Centre de Protection Infantile et d'Education Maternelle n'est permise qu'aux femmes, à leurs enfants et au personnel médical. Elle est strictement interdite à tout visiteur masculin étranger au service.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 8 avril 1961.

*Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales,*  
HAMOUD OULD AHMEDOU

Par décision n° 10.169 MSAS.DP. du 12 avril 1961 :

Article premier. — La situation de M. Camara Moctar Gaye dans le cadre de la Santé publique de la République Islamique de Mauritanie est rétablie comme suit :

*Cadre spécial du S.T.H.M.L.*

Camara Moctar Gaye, infirmier adjoint 4° échelon ind. 295 AC : 11 mois 21 jours pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

*Cadre de la Santé publique Mauritanie*

Camara Moctar Gaye, infirmier adjoint 3° échelon ind 295 AC : 11 mois 21 jours pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

*Passé* : infirmier adjoint 4° échelon indice 305 pour compter du 10 janvier 1960, AC : néant.

## Partie non officielle

### ANNONCES

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

#### « SOCIÉTÉ COMMERCIALE BAZAID & FILS »

*Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFA*

*Siège social : Atar (R.I.M.)*

Suivant acte sous signatures privées en date, à Atar, du 11 février 1961, enregistré, il a été constitué, sous la dénomination « Société Commerciale Bazaid & Fils », une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République Islamique de Mauritanie et en tous pays l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, le transport et l'emmagasinage de toutes marchandises et produits, la prise à bail et la location de tous immeubles, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter du premier mars mil neuf cent soixante-et-un, sauf les cas de prorogation et de dissolution prévus aux statuts.

Le siège social est établi à Atar.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs CFA, divisé en cent parts de 10.000 francs chacune entièrement libérées en numéraire et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et qui peuvent être pris parmi eux ou en dehors d'eux.

M. Sid Mohamed Ould Bazaid, commerçant demeurant à Atar, est nommé gérant pour une durée non limitée, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation légale, les associés pourront prélever ce qui leur sera en vue de la constitution de tous fonds d'investissement qui seraient jugées utiles.

En cas de perte des trois quarts du capital des associés, par une décision qui devra être rendue, les associés statueront sur la continuation ou la dissolution de la Société.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées à la section d'Atar, ayant attributions compétentes, le 27 février 1961.

*Le Gérant*

SIDI MOHAMED OULD BAZAID

*Le Greffier en Chef*

R. CANDAU

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce adressée le 10 avril 1961, au Tribunal de Commerce de Nouakchott, et reçue par le Greffier du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société « Routière Colas de l'Ouest Africain » à responsabilité limitée, au capital de 81.000 francs CFA, dont le siège est à Dakar, avec bureau à Nouakchott ayant pour objet : Fabrication, commerce et distribution de tous produits et procédés pour la construction et l'entretien des aéroports, travaux publics et particulièrement l'entretien des aéroports, est inscrite au Registre du Commerce de Nouakchott au numéro analytique 32.

Pour insertion et

*Le Greffier*

R. CATTE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce, en date du 15 avril 1961, adressée au Greffier du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la « Société Anonyme de Production et de Distribution d'Eau en Mauritanie » - (E.A.U.M.A.), société à responsabilité limitée, au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Port-Etienne (R.I.M.), ayant pour objet : 1°) l'exploitation et l'entretien de toutes entreprises de nature à contribuer à l'économie nationale; 2°) les travaux d'édilité publique, etc...; 3°) les transports des fluides de toute nature du lieu de leur production au lieu de leur consommation ou distribution au lieu de leur consommation ou distribution; 4°) la distribution de l'eau en toute quantité et de toute façon plus générale à appliquer dans les travaux publics, les principes de l'urbanisme; est inscrite au Registre du Commerce de Nouakchott, sous le numéro analytique 33.

Pour insertion

*Le Greffier*

R. CA

DE M<sup>e</sup> R. CATTAND, GREFFIER EN CHEF,  
NOUAKCHOTT (R.I.M.) — (PALAIS DE JUSTICE)

**TE ANONYME DE PRODUCTION  
DISTRIBUTION D'EAU EN MAURITANIE »  
(E.A.U.M.A.)**

me au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.  
Pt-Etienne (République Islamique de Mauritanie)

I

ous signatures privées, en date à Paris du 31 janvier 1961, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la déclaration de souscriptions et de versements, en l'absence de M<sup>e</sup> Cattand, Notaire à Nouakchott, 31, il a été établi les statuts d'une société pour dénomination sociale : « Société anonyme et de Distribution d'Eau en Mauritanie » (E.A.U.M.A.), et dont le siège social est fixé à Pt-Etienne (République Islamique de Mauritanie), et qui a été déposée au Greffe du Tribunal civil de Pt-Etienne le 5 décembre 1960.

constituée pour une durée qui prendra fin le 31 décembre 2058, (deux mil cinquante-huit), a pour objet les opérations et entreprises de nature à développer les travaux d'édilité publique et notamment ceux intéressant : a) l'hygiène et la salubrité, tels que études géologiques et hydrologiques, captages d'eau, conduites de ramassage, de distribution d'eau potable, traiteries, transport d'eaux usées, d'eaux de pluie, de chauffage, tels que canalisations d'eau ; b) l'éclairage, tels que conduites de gaz, de gaz comprimé, etc... ; d) l'air comprimé. 2°) A faciliter les fluides de toute nature du lieu de leur consommation ou distribution plus générale à appliquer dans les zones urbaines, les principes de l'urbanisme.

Le capital est fixé à cinq millions de francs CFA, divisé en 5.000 actions de 1.000 francs CFA, à souscrire et à libérer par versement de 250 francs CFA par action à la souscription.

II

Leu aux minutes de M<sup>e</sup> Cattand, Notaire à Pt-Etienne le 3 janvier mil neuf cent soixante-et-un, et mandataire de M. Henri Descroix, fondateur, a déclaré que les mille actions de cinq francs CFA, chacune, émises en numéraire et représentées par des actions de la Société, ont toutes été souscrites par

sept personnes sans qu'il ait été fait appel au public, et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme représentant le quart nominal desdites actions, soit au total une somme de 1.250.000 francs CFA, laquelle somme a été déposée en l'Etude de M<sup>e</sup> Letulle, Notaire à Paris, le 11 janvier 1961, au compte de la Société.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 29 mars 1961 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncée ;  
Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six ans :

1° M. Henri Descroix, ingénieur, domicilié 19, Avenue Victor Hugo à Neuilly-s-Seine ;

2° M. Emile Doux, ingénieur domicilié 19, Avenue de la Reine à Boulogne-s-Seine ;

3° M. Marc Lasfargue, ingénieur, domicilié à Pt-Etienne (R.I.M.).

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme Commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, M. Camboulives, domicilié, 9 Square Watteau, à Courbevoie.

Lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts, après modification des articles 22 et 26 ; constaté la constitution définitive de la Société et donné quitus à M. Henri Descroix, fondateur.

Il a été déposé le 19 avril 1961, au Greffe du Tribunal civil de Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), ayant compétence commerciale :

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements, contenant les statuts de la Société et l'état de souscriptions ;

Deux expéditions de l'acte de dépôt, en date du 14 avril 1961 du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive et dudit procès-verbal en date du 29 mars 1961, joint en annexe.

Pour extrait et mention :

*Le Notaire,*  
R. CATTAND